

## FICHE DE PRÉSENTATION

**Date :** 22 mars 2023

**Document :** AMENDEMENT du RRPePUL (AR34-2023-01)

Amendement no 34 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

**Mise en contexte :** Cet amendement modifie certaines clauses du RRPePUL liées à 4 aspects :

- un arrimage est fait avec les nouvelles dispositions législatives sur les congés parentaux;
- des clarifications sont faites aux primes admissibles au RRPePUL, notamment avec l'ajout de la prime de responsabilité additionnelle qui est apparue dans la dernière convention collective;
- quelques pratiques administratives en place sont intégrées (transferts intrants et rachats);
- plusieurs dispositions sont mises à jour concernant les calculs sur base de solvabilité, permettant notamment d'avoir des valeurs mieux appariées avec les hypothèses et d'assurer une meilleure équité.

Ces modifications viennent bonifier quelque peu certains bénéficiaires et n'ont aucun impact tangible sur la Caisse de retraite. Elles prendront effet à la date d'adoption (UL et APAPUL).

### Sommaire

|  | Avant  | Après   | Commentaires   |
|--|--|---|--|
| Congé parental (point 1)   | Durée maximale de 52 semaines.                             | Durée maximale de 65 semaines.  | Dû à un changement législatif. Accumulation du service sans cotiser (statu quo).   |
| Primes admissibles au RRPePUL (point 2)  | Accepte 7 éléments à caractère stable (voir l'amendement). | Petite clarification pour 3 des éléments (voir l'amendement).   | Aucun changement dans l'application, clarification pour être conforme avec la pratique.  |
| Ajout d'une prime admissible au RRPePUL (point 2)  | Rien   | Ajout de la prime de responsabilités additionnelles.  | Nouvelle prime introduite dans la convention collective 2022-2026.   |
| Définition du « Degré de solvabilité » (point 3)   | Aucune définition, la loi RCR imposait un calcul annuel.   | Détermination du degré de solvabilité sur une base mensuelle.   | La loi permet depuis peu un calcul plus fréquent qu'au 12 mois. Permet d'établir plus équitablement les valeurs de transferts.                                       |
| Paiement des reliquats de solvabilité* pour un transfert sortant (point 4) ou un décès (point 8) | Paiement dans 5 ans (conforme avec la législation).        | Ajout d'une marge dictée par la loi (5% du maximum des gains admissibles; 3 330\$ en 2023) payable immédiatement. | Conforme avec la législation et permet plus de souplesse dans l'administration. La valeur versée est la même mais plus rapidement. Couvre les 2 seuls cas possibles. |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Calcul de la valeur demandée pour un transfert intrant (point 5) ou un rachat de service (point 7) | Calcul selon les hypothèses et règles usuelles.  | Vient clarifier quel taux utiliser pour déterminer la valeur liée aux cotisations de stabilisation. | Vient décrire la procédure administrative déjà en place. La valeur demandée est la même. Couvre les 2 seuls cas possibles. |
| Transfert interne (point 6)  | Ne pas pénaliser la valeur de transfert, selon la solvabilité, lors d'un transfert entre régimes UL. | Idem, mais sans donner un avantage indu.  | Permet toujours un transfert interne sans pénalité, mais évite des cas particuliers.                                       |

\* Reliquat de solvabilité : montant résiduel lorsqu'une prestation doit être versée à 100 % et qu'elle est réduite temporairement par un ratio de solvabilité inférieur à 100 %.